



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe GT

Mulhouse, le 22 janvier 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- **Sté HOLCIM Ganulats - Carrière de Sausheim**
- **Inspection du 16 janvier 2015**
- **Action: suivi de disposition de mise en demeure**

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur(s) :

Personnes rencontrées

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Installations classées art. L. 514-5 et -13,
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 16 janvier 2015 de 10h00 à 11h30
- **Inspecteur** :
- **Adresse du site visité** : Carrière de Sausheim
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié : échéance du droit d'exploiter et suivi de disposition de mise en demeure
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé (courriel) le 12 janvier 2015

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

thème de la visite

S'assurer que les travaux d'extraction ont cessé dans le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2014-213-0007 du 1^{er} août 2014 :

- achever toute activité d'extraction, au plus tard le 1^{er} décembre 2014,
- achever la remise en état du site, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

enjeux :

- respect du code de l'environnement dans le cadre des installations dont l'exploitation est soumise à autorisation préfectorale,
- impact sur l'environnement.

référentiel :

arrêté de mise en demeure n°2014-213-0007 du 1^{er} août 2014 :

- achever toute activité d'extraction, au plus tard le 1^{er} décembre 2014,
- achever la remise en état du site, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

situation administrative :

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1^{er} décembre 2008 (*autorisation d'exploiter - validité 6 ans*).

Procès-verbal de récolelement pour des terrains à l'angle Sud-Ouest du périmètre « carrière », le 3 avril 2012 (superficie : 301 m²).

Lettre préfectorale du 20 février 2014 : bénéfice de l'antériorité pour une activité de transit de matériaux (*régime Autorisation*).

L'échéance de l'autorisation d'exploiter est au 1^{er} décembre 2014.

L'échéance des travaux d'extraction est fixée au 1^{er} mars 2014.

L'échéance de la remise en état est fixée au 1^{er} juin 2014.

4. Installations contrôlées

L'état d'activité du site

5. Constats

5-1 – Etat d'exploitation de la carrière

Des travaux d'extraction sont en cours, et notamment dans le plan d'eau de la carrière (*drague flottante*), alors que :

- le droit d'exploiter est échu au 1^{er} décembre 2014,
- l'échéance de mise en demeure (*arrêté du 1^{er} août 2014*) des travaux d'extraction est au 1^{er} décembre 2014.



L'exploitation de carrière relève du régime de l'Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (*rubrique n°2510*) ; les travaux d'exploitation sont réalisés sans l'autorisation administrative requise.

Par ailleurs l'exploitant ne s'est pas conformé à la disposition de mise en demeure du 1^{er} août 2014 (*article 2*), dont l'échéance de mise en conformité était au 1^{er} décembre 2014.

5-2 régularisation de situation

► demande du 15 octobre 2013 (*dépôt préfecture le 16 octobre 2013*),

La Sté HOLCIM Granulats France, demande l'autorisation de :

- renouveler son exploitation de carrière de Sausheim (*superficie 42,1823 ha*),
- étendre la superficie de la carrière de Sausheim (*1,9307 ha*), pour une durée de 10 ans.

Il est également demandé d'autorisation de :

- déroger au maintien de la banquette de protection en limite Nord du site (*limite avec la carrière de la Sté X, afin de mener une exploitation rationnelle du gisement de la ZERC*), sur un linéaire de 380 m,
- poursuivre l'exploitation d'une installation de 1er traitement (1290 kW),
- mettre en service une station de transit de produits minéraux solides.

Le 13 novembre 2013, le préfet a signalé que cette demande n'était pas complète et en conséquence non recevable ; des observations et commentaires ont été formulés.

► **demande du 30 juin 2014 (dépôt préfecture le 11 juillet 2014)**

La Sté HOLCIM Granulats France, demande l'autorisation de :

- renouveler son exploitation de carrière de Sausheim (*superficie 42,1823 ha*),
- étendre la superficie de la carrière de Sausheim (*1,9307 ha*), pour une durée de 10 ans.

Il est également demandé d'autorisation de :

- déroger au maintien de la banquette de protection en limite Nord du site (*limite avec la carrière de la Sté X, afin de mener une exploitation rationnelle du gisement de la ZERC*), sur un linéaire de 380 m,
- poursuivre l'exploitation d'une installation de 1er traitement (*1290 kW*),
- mettre en service une station de transit de produits minéraux solides.

Le 10 septembre 2014, le préfet a signalé que cette demande n'était pas complète et en conséquence non recevable ; des observations et commentaires ont été formulés.

► **réunion de travail du 24 octobre 2014**

Une réunion de travail a été tenue afin de faire le point sur les compléments attendus.

► **avis de la X en matière de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le 5 décembre 2014, la DREAL-MRN a signalé à la Sté HOLCIM Granulats que sa demande de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées avait fait l'objet d'un avis défavorable du X.

► **transmission du 17 décembre 2014 (dépôt préfecture le 23 décembre 2014),**

Un document a été adressé au préfet le 17 décembre 2014 ; toutefois la Sté HOLCIM Granulats a signalé le 16 janvier 2015 qu'il n'y avait pas lieu de considérer que cette transmission valait compétent à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, mais qu'un complément serait prochainement déposé.

5-3 garanties financières de remise en état

Les mesures de remise en état sont actuellement garanties par un acte de cautionnement X du 18 juin 2014 : montant de 170 035,95 euros - échu le 1^{er} décembre 2016.

Dans le cadre de l'inspection du 26 juin 2014, il a été signalé que ce montant paraissait insuffisant.

Sur la base :

- des éléments contenus au projet de dossier de demande d'autorisation d'Octobre 2013,
- état approximatif de la carrière au jour de l'inspection,

l'inspection a estimé que le montant de garanties serait de **301 016 euros TTC** (*avec un indice TP01 de mars 2014 : 698,40 et un taux de TVA de 20 %*).

Il a été demandé à la Sté HOLCIM Granulats le 7 juillet 2014 de :

- s'interroger sur le montant de garanties financières de remise en état **réellement** nécessaire, compte tenu de l'état actuel de la carrière qui ne correspond pas à l'état critique « 6 ème année » retenu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2008 ,
- et **au plus tard le 31 juillet 2014**, de ré-estimer et justifier le montant de garanties financières de remise en état correspondant à l'état de sa carrière compte tenu du fait que divers linéaires de berges n'ont pas encore été remis en état.

Dans la version de dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'Octobre 2013, complétée juin 2014, **déposé au préfet le 11 juillet 2014** l'exploitant estime le montant de garanties financières de remise en état pour la 1^{re} phase quinquennale de son exploitation à **351 641 euros TTC** (*avec un indice TP01 de mars 2014 : 698,40 et un taux de TVA de 20 %*).

Il avait également été demandé qu'**au plus tard le 31 août 2014**, le préfet dispose d'un acte de cautionnement d'un montant de garanties suffisant couvrant la période d'instruction de la future demande de renouvellement et extension.

A compter du 18 juin 2014 et jusqu'au 1^{er} décembre 2014, le préfet a pu disposer du montant cumulé de 2 actes de cautionnement :

- acte du 28 mai 2013, valide jusqu'au 1^{er} décembre 2014 : 169 272 euros,
- acte du 18 juin 2014, valide jusqu'au 1^{er} décembre 2016 : 170 035,85 euros.

Toutefois, depuis le 1^{er} décembre 2014, le montant de garanties financières dont dispose le préfet n'est plus que de XXXXXX

6. Conclusion

Situation irrégulière :

► **exploitation (*extraction*) du site sans l'autorisation requise**

L'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise relève des dispositions des articles L171-7 et L173-1-I du code de l'environnement.

Non-conformité

► **travaux d'extraction réalisés en non respect à une disposition de mise en demeure.**

Le non respect d'une disposition de mise en demeure relève des dispositions des articles L171-8-II et L173-1-II du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire :

► **garanties financières de remise en état**

Le montant de garanties financières dont dispose le préfet n'est pas satisfaisant

Dans un délai de 15 jours l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement d'un montant suffisant à assurer la remise en état du site.

Observations: s ans objet.

Questions: sans objet.